

DGOS

Direction générale de l'offre de soins

Journée des référents
biologie médicale des
ARS
31 mars 2014

Contacts : christopher.poisson@sante.gouv.fr
clemence.mainpin@sante.gouv.fr

Bureau « Coopérations et contractualisation » (PF3/ DGOS)

DGOS-PF3@sante.gouv.fr





Les sociétés exploitant un LBM

Direction générale
de l'offre de soins

La société civile professionnelle de biologistes médicaux

Références

Article L. 6223-1 et R. 6212-1 et suiv. CSP
Loi 66-879 du 29 novembre 1966

Objet

Exercice en commun de la profession / exploitation d'1 LBM

Membres

Biologistes médicaux personnes physiques exerçant au sein de la société

Principes clés

Société de personnes
2 associés minimum
1 voix par associé
Assimilée à un professionnel : elle perçoit les honoraires

**Ne constitue pas un levier de la financiarisation du secteur
DCE en cours sur les sociétés de biologistes médicaux : aucun impact sur le régime des SCP**

La société coopératives de biologistes médicaux

Références	Article L. 6223-1 CSP Loi 47-1775 du 10 septembre 1947
Objet	Exercice en commun de la profession / exploitation d'un LBM
Membres	Biologistes médicaux personnes physiques Autres salariés d'un LBM Personnes physiques ou morales qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative
Forme juridique	Société anonyme Société à responsabilité limitée
Principes clés	Distribution de dividendes limitées et obligation importante de mise en réserve

Ne constitue pas un levier de la financiarisation du secteur
DCE en cours sur les sociétés de BM: adaptation du régime à la biologie

La société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Références

Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990
Articles L. 6223-1, L. 6223-5 et R. 6212-72 et suiv. CSP
Article 10 loi n°2013-442 du 30 mai 2013

Forme juridique

Société de personne à forme commerciale
SA / SARL/ SAS/ SCA

Objet

Exercice en commun de la profession / exploitation d'1 LBM

Membres

Biologistes médicaux personnes physiques ou **morales**
Personnes physique ou morale non-biologistes

Exclusions

Personnes physiques ou morales exerçant une autre profession de santé
Fournisseurs, fabricants ou distributeurs de dispositif médical
Entreprise d'assurance, prévoyance, de retraite ou protection sociale
Personnes physiques ou morales détenant 10% d'une entreprise exerçant l'une de ces activités

L'article 10 de la loi de 2013 lutte contre la financiarisation et le DCE en cours sur les sociétés de BM poursuivra cet objectif.

Le contrôle de la SEL de biologistes médicaux

Droits de vote

La majorité aux BM exerçant dans la SEL

Gestion

Mandat social réservé au BM exerçant dans la SEL

CAPITAL
Art. 10 L2013
L. 6223-8 CSP
Art. 5, 5-1 et 6
L90

Majorité du capital : BM personnes physiques exerçant dans la SEL
SPFPL détenue par des BM exerçant dans la SEL

Minorité du capital : BM personnes physiques retraités
Ayants droit de BM de la SEL
BM personnes physiques ou morales extérieurs
SPFPL de biologistes médicaux
Non-biologistes dans la limite de 25%

SEL bénéficiant
du 5-1 L90

Une SEL majoritairement détenue par des BM personnes physiques
n'exerçant pas en son sein ou des personnes morales exerçant la
profession de BM continue de bénéficier de cette détention majoritaire
déroatoire.

La constitution des groupes via les SEL bénéficiant du 5-1 L90

**La holding
professionnelle**

Des investisseurs purement financiers peuvent acquérir la totalité du capital et des droits de vote de sociétés étrangères de biologie médicale

Ces sociétés, assimilées à des biologistes médicaux, peuvent détenir la majorité du capital de SEL exploitant des L(A)BM

Ces mêmes SEL exerçant la biologie médicale peuvent également détenir la majorité du capital d'autres SEL

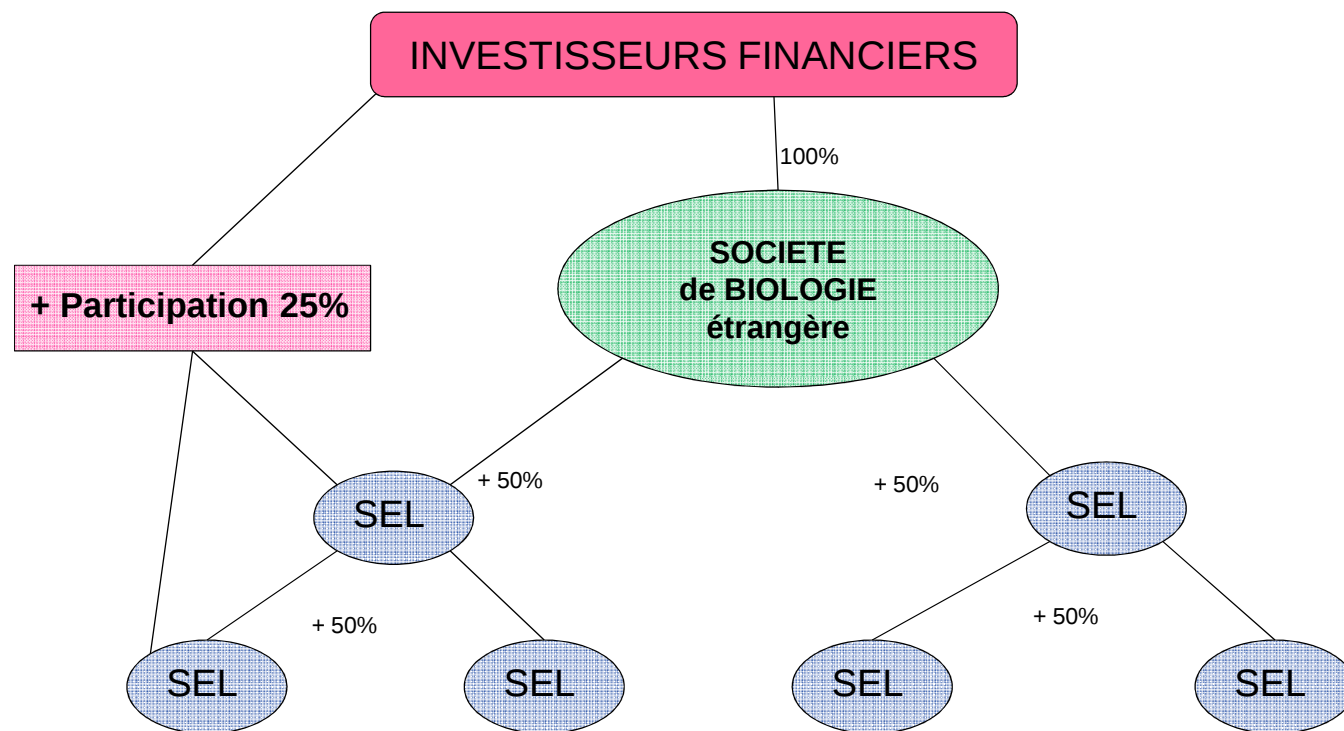
Une société commerciale, la tête de réseaux, participe directement dans des SEL à hauteur de 25% et assure un contrôle économique via des participations en cascades.

Les SEL détenues à 25% détiennent la majorité/totalité du capital d'autres SEL qui elles détiennent la majorité/totalité du capital d'autres SEL ...etc.

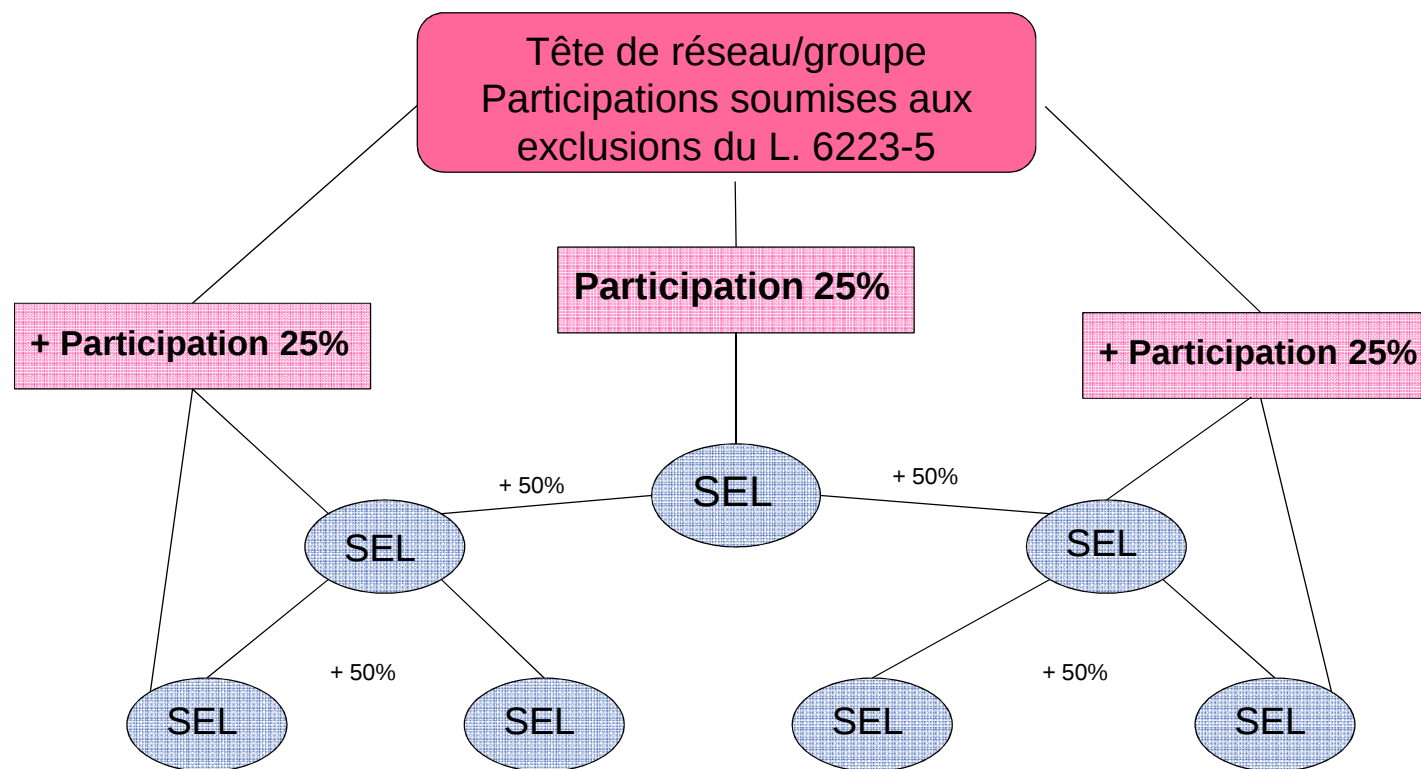
Intérêt fiscal

Régime « mère-fille »

Le contrôle économique des SEL de BM bénéficiant du 5-1L90



Le contrôle économique des SEL de BM bénéficiant du 5-1L90



Le régime des SEL bénéficiant du 5-1

Mise en conformité

Dispositif de mise en conformité progressive :
Droit de priorité de rachat des BM personnes physiques de la SEL

Le DCE précisera les modalités d'application de ce droit

ACQUISITION

Une SEL bénéficiant de la dérogation du 5-1L90 n'est pas habilitée à acquérir la majorité du capital d'une SEL qui ne bénéficie pas de cette dérogation

Une SEL peut acquérir la majorité du capital d'une autre SEL bénéficiant de la dérogation à la seule condition que les BM exerçant en son sein ne se soient pas portés acquéreurs

TUP

La TUP ou fusion simplifiée entre SEL nécessite l'acquisition de la totalité du capital d'une SEL par une autre.

La TUP n'est donc possible que si la SEL objet de la cession bénéficie de la dérogation et à la condition que les BM y exerçant ne se soient pas portés acquéreurs.

Les conventions extrastatutaires – Levier de contrôle des sociétés

Définition

Contrat écrit signé entre les principaux actionnaires et les investisseurs

Membres

2 ou plusieurs associés de la société

Objet

Organiser les relations individuelles des contractants au sein de la société :

- gestion du pouvoir (droits de vote)
- détention du capital

Modification de la détention du capital avec un effet différé

Transparence

Article 10 L2013 : obligation de communication aux ordres

➤ Certaines de ces clauses ne peuvent plus s'appliquer en raison du principe de détention majoritaire des BM exerçant dans la SEL

Le DCE sur les sociétés en cours précisera les modalités de communication

Les prêts de titres – Contournement de l'article 10 L2013

Prêts de consommation

Art. 1892 à 1904
C.civ.

- transfert de propriété des actions au profit de l'emprunteur qui peut ainsi les prêter lui-même ou les céder à un tiers
- obligation pour l'emprunteur de restituer au prêteur les actions ou des actions de même nature à une date prédéfinie ou à la demande du prêteur

Prêts d'usage

Art. 1875 et suiv.
C.civ.

- transfert de la détention des actions au profit de l'emprunteur
- pas de transfert de propriété
- obligation de restitution des actions

Application aux SEL de BM

Les prêts de titres sont possibles s'ils ne sont pas contractés dans le seul but de satisfaire en apparence au principe de détention majoritaire d'une SEL par des BM y exerçant



Les coopérations entre LBM privés

Direction générale
de l'offre de soins

Le contrat de coopération

Références	Article L. 6212-6 CSP
Objet	Mutualisation de moyens de tout type d'objectif (moyens humains, mobiliers et immobiliers...)
Membres	Sociétés exploitant un LBM
Forme juridique	coopération conventionnelle (absence de personnalité morale)
Principes clés	Il ne peut s'agir de simple convention de sous-traitance Application de la règle de transmission de 15% maximum des examens entre laboratoires Obligation d'accréditation en propre de chacun des partenaires. Tarifs hors nomenclature possibles



Les SPFPL de biologistes médicaux

Direction générale
de l'offre de soins

La SPFPL de biologistes médicaux

Références

Article 31 loi n°90-1258 du 31 décembre 1990

Objet

Holding financière non professionnelle : participer au capital des SEL
Activités accessoires : services et assistance

Membres

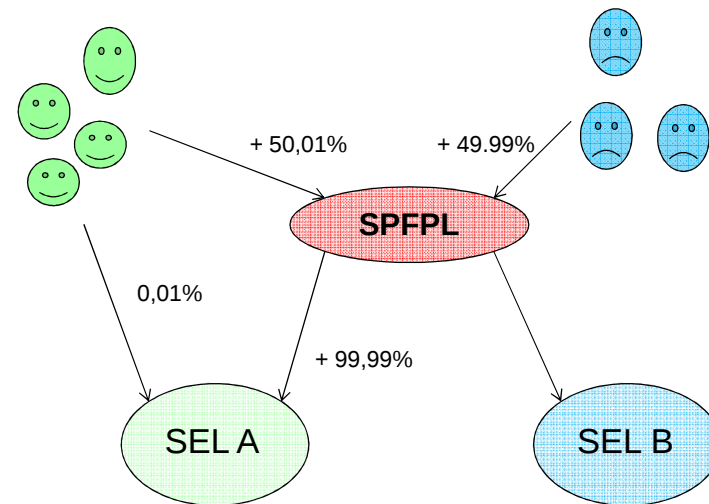
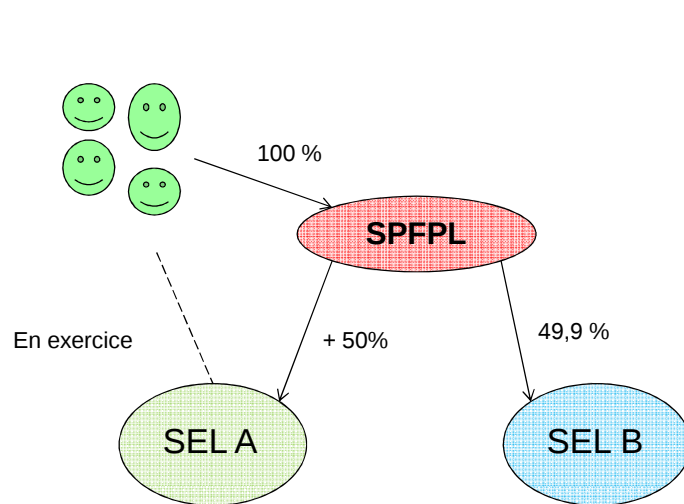
BM personnes physiques ou morales
BM retraités
Ayants droit des BM

Principes clés

La transmission des titres de SEL et l'entrée de nouveaux biologistes vont être facilitées pour des raisons fiscales

Hormis pour les SEL bénéficiant du 5-1, une SPFPL ne peut détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une SEL qu'à la condition d'être détenue par des BM exerçant dans la SEL

Cette SPFPL ne peut détenir la majorité du capital et des droits de vote que d'1 seule SEL, ses participations dans d'autres SEL ne pouvant alors excéder 49,99 % du capital social.



Détention de 😊 :
 détention via la SPFPL : 50,01% de 99,99% : 50%
 + détention directe SEL : 0,01%
 = plus de 50%

Le DCE en cours sur les sociétés de BM précisera le régime des SPFPL



MERCI DE
VOTRE
ATTENTION

Direction générale
de l'offre de soins